

*Les crédits*

ment fédéral qui agissent pour lui sont les meilleurs garants de la sécurité [. . .]

En tant que député du Bloc québécois, opposition officielle, je dis à mes compatriotes du Québec qu'une telle déclaration, un tel jugement d'intention, met considérablement en péril l'existence de l'État québécois, de la nation québécoise et des moyens qu'il veut se donner pour se développer économiquement.

L'échec référendaire, le 20 mai 1980, de la proposition du gouvernement du Parti québécois modifie la conjoncture; le gouvernement fédéral entreprend désormais les négociations sur une base offensive, c'est-à-dire en rappelant que la décentralisation des pouvoirs n'est pas la solution aux problèmes du Canada et en affirmant que la Fédération canadienne a un besoin impérieux d'une forte direction économique assumée par le gouvernement fédéral.

Le «Canada Bill», ou Loi constitutionnelle de 1982, inclut dans sa fameuse Charte des droits et libertés un amendement formel limitant la capacité des gouvernements provinciaux d'entraver la mobilité économique; enfin, d'étendre les compétences fédérales à toutes les matières essentielles pour assurer l'union économique. Le projet vise à mettre un terme à de nombreuses initiatives provinciales qui entravent la mobilité des facteurs de production; Ottawa mise sur la marginalisation du niveau provincial.

• (1025)

C'est ce même objectif qui ressort de la position fédérale pour l'ensemble des autres dossiers d'importance concernant le partage des compétences.

Ainsi, le projet de loi C-88, qui vise à mettre en application les dispositions relatives à l'Accord sur le commerce intérieur, signé entre les provinces l'été dernier, et dénoncé par l'opposition officielle découle de cette perspective très centralisatrice du fédéralisme canadien initiée par les libéraux fédéraux. Le projet de loi C-88 s'arroge des pouvoirs dont il n'a jamais été question au moment de la négociation ou de la signature de l'entente, et dénote ainsi une volonté extrêmement centralisatrice de la part du gouvernement libéral d'Ottawa.

En effet, l'article 9 du projet de loi dépasse grandement l'esprit de l'Accord de l'été dernier. Le libellé de l'article 9 se lit comme suit: «Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre les avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion. . . » Il est question ici de décret. On ne rit plus: le décret est généralement le moyen d'action d'un gouvernement totalitaire. Il est écrit dans ce projet de loi que le gouvernement libéral veut gouverner par décret. Serions-nous en présence d'une dictature libérale?

Dans cet ordre d'idées, le libellé de l'article 9 veut dire que, dans le cas où une partie est reconnue fautive aux termes de l'article 1710 de l'Accord, l'article 1710 a trait aux mesures de rétorsion—rappé-

lons-le, madame la Présidente—que la partie lésée peut prendre à l'encontre d'une autre partie qui ne se conformerait pas à l'Accord.

Or, le gouvernement fédéral, qu'il soit partie ou non au litige, s'arroge le droit d'imposer des mesures de rétorsion à toutes les provinces, sans distinction. Le fédéral manifeste, dans le cas de ce projet de loi, la volonté de s'imposer dans le domaine du commerce interprovincial comme juge et partie, d'implanter, dans le cadre de cet Accord, un pouvoir d'exécution sous forme de décret, dont il est le seul utilisateur, et d'assujettir les provinces à l'application des textes législatifs fédéraux, tel que mentionné à l'alinéa c) de l'article 9.

Alors, gouverner par décret, s'imposer comme maître-d'oeuvre du commerce interprovincial sont des mesures qui dépassent largement l'esprit de l'Accord conclu entre les provinces l'été dernier.

L'éventail des pouvoirs de rétorsion dont se dote le gouvernement fédéral par ce même article est trop large. En effet, le gouvernement se donne le pouvoir de réplique démesuré pouvant toucher l'ensemble des citoyens d'une province. Il est évident que l'article 9 du projet de loi C-88 va dans le sens contraire de l'évolution actuelle du commerce international. Cette constatation est d'autant plus pertinente que le développement économique repose sur le développement concurrentiel, qui mise sur la qualité de la main-d'oeuvre, les infrastructures et les économies d'agglomération et d'urbanisation.

Or, ces leviers sont de juridiction provinciale, rappelons-le, puisque la santé, l'éducation, l'aménagement du territoire le sont. En s'ingérant comme arbitre dans le commerce international, dans le sens de la Charte des droits et libertés, et donc du projet de loi C-88, le fédéral devient une entrave au développement et à l'autonomie des provinces.

L'esprit de l'État unitaire du fédéralisme centralisateur qui s'oppose aux particularismes provinciaux, nuisant ainsi directement à l'épanouissement du peuple québécois, on le retrouve également dans le projet de loi C-46. Cette loi constituante du ministère de l'Industrie augmente les dédoublements et chevauchements au Québec et retire à son État la maîtrise d'oeuvre exclusive du développement économique régional.

Toujours dans un esprit très décentralisateur, l'article 8 de cette loi spécifie que le ministre de l'Industrie du Canada, le ministre de l'Ontario, est responsable du développement régional et de l'Ontario et du Québec. Ainsi, cette loi ne fait que confirmer l'existence de chevauchements en matière de développement régional, puisqu'elle confirme l'interventionnisme du ministre fédéral de l'Industrie dans un domaine de juridiction dont la maîtrise d'oeuvre est réclamée depuis longtemps par le Québec.

Les Québécoises et les Québécois ont une vision fort différente des besoins en matière de développement régional. La décentralisation des enveloppes budgétaires et des pouvoirs, préconisée par le Parti québécois, est la réponse longuement attendue par les régions du Québec pour assumer la prise en charge de leur milieu. C'est là